

6. 1) Sous réserve des exigences réglementaires que les autorités aéronautiques canadiennes appliquent normalement à de telles activités, chaque entreprise de transport aérien désignée de la Jamaïque peut, à sa discrétion, conclure des arrangements de coopération à l'une et/ou l'autre des fins suivantes :
 - a) offrir les services convenus sur les routes spécifiées en partage de codes (c'est-à-dire vendre des services de transport sous son propre code) sur des vols exploités par toute(s) entreprise(s) de transport aérien de la Jamaïque, du Canada et/ou de tous pays tiers, et/ou par tous transporteurs de surface;
 - b) transporter du trafic sous le code de toute autre entreprise de transport aérien que les autorités aéronautiques canadiennes ont autorisée à vendre des services de transport sous son propre code sur des vols exploités par une entreprise de transport aérien désignée de la Jamaïque.
- 2) Toutes les entreprises de transport aérien qui participent à des arrangements de partage de codes doivent être titulaires des droits nécessaires à l'égard des routes concernées.
- 3) Les services en partage de codes offerts par les entreprises de transport aérien désignées de la Jamaïque comportant le transport entre des points au Canada se limitent aux vols exploités par des entreprises de transport aérien que les autorités aéronautiques canadiennes ont autorisées à fournir des services entre des points au Canada. Tout transport effectué entre des points au Canada sous le code d'une entreprise de transport aérien désignée de la Jamaïque doit faire partie d'un voyage international.
- 4) Les autorités aéronautiques canadiennes ne refusent pas aux entreprises de transport aérien désignées de la Jamaïque la permission d'offrir les services en partage de codes visés à l'alinéa 1) a) de la remarque 6 au motif que les entreprises de transport aérien de pays tiers qui exploitent les aéronefs ne se sont pas vu accorder par le Canada le droit transporter du trafic sous les codes des entreprises de transport aérien désignées de la Jamaïque conformément aux arrangements conclus entre la Jamaïque et les pays tiers.
- 5) Tous les participants aux arrangements de partage de codes précités veillent à ce que les passagers soient pleinement informés de l'identité de l'exploitant et du mode de transport pour chaque segment du voyage.

7. Les Parties contractantes permettent aux entreprises de transport aérien désignées de la Jamaïque, à n'importe quels points de la route spécifiée et à leur choix, de transférer du trafic entre leurs propres aéronefs sans restriction quant au type, à la taille ou au nombre des aéronefs, à la condition que, à l'aller, le transport au-delà de ces points soit la continuation d'un transport en provenance de la Jamaïque, que, au retour, le transport à destination de la Jamaïque soit la continuation d'un transport en provenance de points situés au-delà de ces points, et que tous les vols passagers et mixtes concernés par le transfert aient la Jamaïque pour comme point de départ ou d'arrivée. Aux fins des services en partage de codes, les entreprises de transport aérien sont autorisées à transférer du trafic entre aéronefs sans restriction.